



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-05-M-00004**  
*du 11 mai 2023*

**portant mise en demeure de la Société François KOHLER sur la commune de BOULIGNEY (70800)**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

## **VU**

- le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L.541-3, L.541-22, L.541-46, R.541-43, R. 543-155-7 ;
- le code de justice administrative ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00017 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusée de réception n°1A 172 525 0659 4 en date du 6 avril 2023 reçu par l'exploitant le 15 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

## **CONSIDÉRANT**

- que la visite d'inspection du 8 mars 2023 a permis d'établir que la société François KOHLER collecte et entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site d'au moins trois véhicules ainsi que des déchets liés à cette activité tels que des pneumatiques et éléments de carrosserie ;
- que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du Code de l'Environnement qui dispose « *Tout exploitant d'une installation de*

*stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.»*

- que la société François KOHLER ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;
- que les parcelles 42, 43, 45, 46, section F, sont classées non constructibles selon la carte communale en vigueur sur la commune ;
- que l'entreposage des déchets sur des surfaces non imperméabilisées ne permet pas d'assurer le respect du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément VHU ;
- que l'état du site et l'incompatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme en vigueur ne permettront pas la régularisation administrative du site ;
- que l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que : « 1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;
- que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour délivrer l'agrément est le Préfet ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société François KOLHER de respecter les prescriptions du code de l'environnement susvisées ;
- que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces non imperméabilisées et de facto le rejet sans traitement des effluents aqueux, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La société François KOHLER, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise lieux-dit Haut des Tremblés sur la commune de BOULIGNEY (70800), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

À cet effet, l'exploitant devra, dans un délai de 2 mois, cesser ses activités de traitement de véhicules hors d'usage et de gestion des déchets liés.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Pour cela, les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents et des

pièces détachées et déchets divers liés à cette activité est réalisé dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2- SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société François KOHLER.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

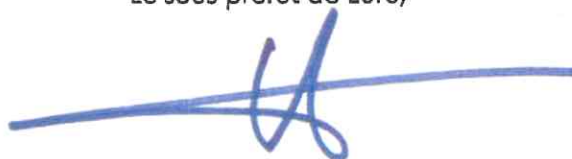
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Bouligney, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le *11 mai 2023*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

